

PROPOSITION
DE LOI

adoptée

le 9 octobre 2013

N° 10
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*visant à l'indemnisation des personnes victimes de
prise d'otages.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la
proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 657 (2012-2013), **25** et **26** (2013-2014).

Article 1^{er}

Au dernier alinéa du 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, après la référence : « 224-1 C, », est insérée la référence : « 224-4, ».

Article 1^{er} bis (nouveau)

La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 octobre 2013.

Le Président,

Signé : Jean-Pierre BEL